



T-714-95

Entre :

ROBERT ANDY, CHARLES NELSON, CECIL MOODY,
SIMON SCHOONER, BRUCE SIWALLACE et DERIC SNOW,

requérants,

- et -

CYNTHIA HANUSE, HARVEY MACK, ARCHIE POOTLASS,
ARTHUR SAUNDERS, ROBERT SCHOONER et FRANCK WEBBER,

intimés.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE DUBÉ

Il s'agit d'une demande en vue d'obtenir une ordonnance prononçant la mise sous séquestre judiciaire de tous les biens de l'intimé Archie Pootlass et le condamnant à une peine d'emprisonnement de 40 jours au motif qu'il a à de nombreuses reprises depuis le 6 mai 1995 sciemment désobéi à l'ordonnance du juge Joyal prononcée dans la présente instance le 5 mai 1996.

Cette affaire a connu un déroulement procédural tortueux qui a débuté avec un avis introductif de requête déposé au Greffe de Whitehorse de la présente Cour le 10 avril 1995, afin de faire annuler une décision du Conseil de bande de la Nation Nuxalk. Le 5 mai 1995, le juge Joyal a accordé une ordonnance aux requérants enjoignant au chef intimé Archie Pootlass et aux conseillers de la Bande de réunir le conseil au moins une fois par mois, de respecter leurs obligations découlant de la *Loi sur les indiens* et de maintenir des communications ouvertes avec le bureau d'administration. Le

16 octobre 1995, le juge Cullen a accordé aux requérants une prorogation de 60 jours pour déposer le dossier de la demande dans la procédure de contrôle judiciaire susmentionnée. Les requérants n'ont pas déposé leur dossier à l'intérieur du délai prorogé et le juge Denault a refusé de proroger de nouveau ce délai le 20 février 1996. Le 14 mars 1996, le juge McKay a enjoint aux requérants d'expliquer pourquoi la procédure de contrôle judiciaire ne devait pas être rejetée par suite de l'ordonnance du juge Denault. Le 21 mars 1996, les requérants se sont pourvus en appel contre l'ordonnance du juge Denault et le jour même ils ont également déposé une requête en vue d'obtenir une mise sous séquestre judiciaire et une ordonnance d'incarcération, par suite des allégations de désobéissance portées contre l'intimé Archie Pootlass concernant l'ordonnance du juge Joyal.

Cette requête en vue d'une mise sous séquestre judiciaire et d'une ordonnance d'incarcération prévue aux règles 1903 et 1905 de la Cour fédérale a été entendue par le juge Pinard le 15 avril 1996. Le juge Pinard a ordonné ce qui suit :

[TRADUCTION]

La requête est ajournée sine die afin d'assurer que les règles 1905(2)a) et 1905(4)a) seront intégralement respectées et permettre de régler définitivement l'appel concernant l'ordonnance du juge Denault. En outre, la requête ne sera pas entendue à moins que les requérants et l'intimé Archie Pootlass déposent un exposé des faits et du droit au moins une semaine avant l'audition de l'affaire.
(non souligné dans l'original)

Conformément à l'ordonnance du juge Pinard, les requérants ont respecté les règles 1905(2)a) et 1905(4)a) et ont déposé un mémoire le 17 janvier 1997 (trois jours seulement avant l'audience). Ils ont également déposé le 17 janvier 1997 le présent avis de requête en vue d'une mise sous séquestre judiciaire et d'une ordonnance d'incarcération à l'encontre de l'intimé Archie Pootlass. Toutefois, ils ne se sont pas entièrement conformés à l'ordonnance du juge Pinard, étant donné qu'ils n'ont pas attendu le règlement

définitif de l'appel concernant l'ordonnance du juge Denault avant de déposer la présente requête. Les requérants n'ont pas non plus, ni dans leur mémoire écrit ni dans leurs observations verbales présentés à l'audience, proposé d'arguments convaincants justifiant que cette condition additionnelle imposée par le juge Pinard doive être annulée ou autrement ignorée. Par conséquent, la présente demande doit être rejetée.

En outre, il convient de souligner qu'une élection au Conseil de bande de la Nation Nuxalk aura lieu au début de février. Donc, si la majorité des électeurs ne sont pas satisfaits de la performance du chef actuel, comme le prétendent les requérants, ils ont là l'occasion idéale de régler cette affaire.

La requête est rejetée.

(Signature) «J.E. Dubé»

Juge

Vancouver (Colombie-Britannique)
le 20 janvier 1997

Traduction certifiée conforme

François Blais, LL.L.

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

INTITULÉ DE LA CAUSE : **ROBERT ANDY, CHARLES NELSON,
CECIL MOODY, SIMON
SCHOONER, BRUCE SIWALLACE
ET DERIC SNOW**

- et -

**CYNTHIA HANUSE, HARVEY
MACK, ARCHIE POOTLASS,
ARTHUR SAUNDERS, ROBERT
SCHOONER ET FRANCK WEBBER**

N° DU GREFFE : **T-714-95**

LIEU DE L'AUDIENCE : **Vancouver (C.-B.)**

DATE DE L'AUDIENCE : **le 20 janvier 1997**

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR LE JUGE DUBÉ en
date du 20 janvier 1997**

ONT COMPARU :

P. Daniel Le Dressay **pour les requérants**

Chris E. Lemon **pour les intimés**

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

P. Daniel Le Dressay **pour les requérants**
Avocat et procureur
Vancouver (C.-B.)

Ferguson, Gifford **pour les intimés**
Vancouver (C.-B.)